

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monu-  
ments et objets ayant un intérêt historique et artistique;  
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques;  
Vu le consentement de M. BILLAUD, en date du 2 octobre  
1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

A R R E T E :

Article premier.

Le Dolmen de Kerellec-en-Trébeurden (Côtes-du-Nord) est  
classé parmi les monuments historiques.

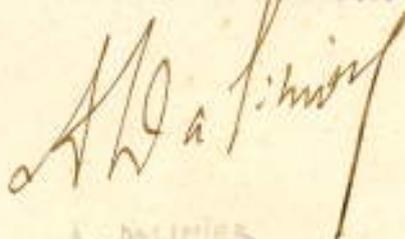
Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de Trébeurden et à  
M. Billaud, propriétaire, qui seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Août 1916

*Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Déléation*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts*



A. DALIMIER